

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0490
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200429-01
DATE :	20 SEPTEMBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 juin 2012 pour être représentée en défense dans le cadre d'une séparation de corps.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 juin 2012 avec effet rétroactif au 13 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la fille de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2012, la demanderesse reçoit des prestations de la sécurité de vieillesse de 10 437 \$ et des prestations de la Régie des rentes du Québec de 2 412 \$, pour un revenu total de 12 849 \$. En 2010, la demanderesse a reçu une somme de plus de 80 000 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour perte de qualité de la vie. À la date de la demande d'aide juridique, la demanderesse avait des liquidités de 30 125 \$, soit 27 625 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 27 625 \$ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 13 573 \$. Le revenu réputé de la demanderesse aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 41 198 \$.

[6] Au soutien de sa demande révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que la somme reçue de la SAAQ sert à ses besoins quotidiens.

[7] De l'avis du Comité, la somme reçue de la SAAQ pour perte de qualité de la vie doit être considérée comme une liquidité au sens du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2012 s'élève à 41 198 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (13 573 \$ pour des services gratuits, et 21 026 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.